

## L'ÉDITO

Par Robert Injey

## Généreux... avec l'argent public !

L'incendie de Notre Dame de Paris a suscité une légitime émotion. Plus qu'une cathédrale c'est un témoin de notre Histoire, c'est une part de la France qui a brûlé. La mobilisation en cours ne laisse pas de place au doute : Notre Dame sera reconstruite, c'est une très bonne chose. Faudra-t-il 5 ans, 10 ans ou plus ? Laissons cela aux architectes des Bâtiments de France. Dans l'immédiat, Macron le Méprisant, en annonçant sa réouverture pour les JO de 2024, tente de redorer son blason et d'apparaître comme un (re)constructeur.

Quant à la précipitation des riches donateurs, ne soyons pas dupes.

Depuis mardi, les grosses fortunes annoncent des chiffres de dons assez fantastiques, 700 millions en moins de 24 heures. Mais la générosité est avant tout affaire de bon calcul. C'est un ancien ministre de la Culture qui donne la mèche. Jean-Jacques Aillagon vient de suggérer à l'AFP que Notre Dame soit déclarée « trésor national » pour bénéficier d'une défiscalisation de 90 % des dons (contre 60 % actuellement), selon les termes de sa propre loi de 2003. Et Jean-Jacques Aillagon n'est pas le premier venu, il est directeur général... de la Fondation Pinault qui vient de promettre 100 millions. Dans ce cas de figure, la réalité du don annoncé pourrait se réduire à 10 millions d'euros en échange d'un coup de publicité exceptionnel. « Sponsor » de la reconstruction de Notre Dame de Paris qui, dès aujourd'hui, va constituer une véritable « épopée » à l'image de celle des temples d'Abou Simbel dans les années 60, c'est ce qu'il y aura de plus prestigieux. Et ce n'est rien comparé aux budgets publicitaires de ces sociétés. L'Oréal c'est, en « frais publi-promotionnels » un budget de 7,7 milliards d'euros en 2017, LVMH, affiche 4,8 milliards de « dépenses de communication et de promotion » pour la même année. Au final, Notre Dame sera en réalité reconstruite essentiellement grâce à l'argent public, via des subventions des collectivités locales ou les avantages fiscaux. Et la mobilisation pour Notre Dame aura montré une évidence : l'argent existe en France...

## LOI SUR L'ÉCOLE

## Un projet très contesté

Le ministre de l'Éducation nationale ne cesse d'affirmer sa volonté de faire du primaire une priorité en avançant sa mesure phare : le dédoublement des classes de CP et de CE1 dans l'éducation prioritaire. Mais quant au financement de la mesure et l'impact de sa réforme sur le reste le ministre est pour le moins très silencieux...



## Une réforme qui ne « passe pas »

Décidément, la grande Loi sur « l'École de la confiance », promue par le ministre Jean-Michel Blanquer, a du mal à passer. Petite revue des réactions syndicales.

Outre la question très polémique de « l'exemplarité » voulue des enseignants (voir ci-contre), la disposition la plus emblématique du projet de loi est sans doute celle qui institue, dans son article 6 quater, les « Établissements publics locaux d'enseignement des savoirs fondamentaux ». Ceux-ci « sont constitués de classes du premier degré et du premier cycle du second degré. Ils associent les classes d'un collège et d'une ou plusieurs écoles situées dans son secteur de recrutement ».

Cette disposition entend répondre à une anomalie de l'organisation administrative française, qui fait qu'une école n'est pas un établissement public<sup>(1)</sup>, contrairement à un collège ou à un lycée. Mais pour Educ'Action CGT<sup>(2)</sup>, cela revient à « la mise sous tutelle du premier degré par les collèges, avec la création d'un statut de chef-fe d'établissement chef-e des

classes du premier degré, exerçant sous l'autorité du-de la chef-fe d'établissement dans le collège ».

Le SNUipp<sup>(3)</sup> estime, quant à lui, que « l'objectif est d'en finir avec la direction d'école sous sa forme actuelle, en introduisant un statut hiérarchique dans le premier degré, en déposant une partie des actuels directeurs de leurs missions et en les renvoyant dans leur classe. (...) Il reste bien loin de satisfaire aux exigences d'un solide socle commun de connaissances, de compétences et de culture indispensable à la formation des futurs citoyens ».

Le projet de loi rend par ailleurs l'instruction obligatoire dès trois ans, mais le SNUipp considère qu'il s'agit d'une « mesure assez symbolique a priori - 98% des enfants de 3 ans sont déjà à l'école - sauf peut-être dans certains départements d'Outremer où déjà la scolarisation effective de tous les enfants à 6 ans est à la peine. Mais "le diable" se cache dans les détails et c'est l'obligation de financement des écoles privées sous contrat par les communes qui se trouve ainsi étendue aux élèves

d'âge maternel ».

Dans sa communication, la CGT cite le Comité National d'Action Laïque et la Fédération des Conseils des Parents d'Élèves, qui estiment qu'avec « cette mesure, le gouvernement signe un chèque de 150 millions pour les écoles privées [qui accueillent environ 300 000 enfants en maternelle], avec l'argent des collectivités locales. (...) Les communes vont donc devoir trouver de l'argent et les économies se feront probablement sur le dos des écoles publiques ».

D'autres dispositions du projet sont dénoncées par les syndicats, notamment en matière d'évaluation des politiques éducatives ou de formation des enseignants, et de nombreuses formes de mobilisation voient le jour, y compris dans notre département<sup>(4)</sup>.

1 Et ne jouit donc pas des prérogatives d'une personne morale

2 Qui syndique l'ensemble des personnels de l'Éducation nationale

3 Syndicat National Unifié des Instituteurs, Professeurs des écoles et PEGC, affilié à la Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

4 Voir nos dernières éditions, notamment Le Patriote N°286

Éditeur : Alpes Azur Éditions, SARL au capital de 30 000 €  
54, Boulevard Général de Gaulle  
06340 La Trinité

[editionsalpesazur@orange.fr](mailto:editionsalpesazur@orange.fr)

Tél : 04 93 18 45 31

Fax : 04 93 18 45 40

Compte Bancaire CRCA

La Trinité 43635941783

Gérant : Jean-Yves Lessatini

Directeur de publication : Robert Injey

Publicité : 04 93 18 45 33

[alpesazurpublicite@orange.fr](mailto:alpesazurpublicite@orange.fr)

Abonnement : 04 93 18 45 31

[editionsalpesazur@orange.fr](mailto:editionsalpesazur@orange.fr)

Sociétaire unique : SEVAC

Impression : 955 801 204 RCS NICE

Numéro ISSN : 2270-0412

Commission paritaire 0221 C92180

Dépôt Légal : date de parution

Infographie : Sébastien Romero

[www.toilerouge.com](http://www.toilerouge.com)

Rédaction :

3 Passage André

Macari

06300 Nice

[patriotecotedazur@gmail.com](mailto:patriotecotedazur@gmail.com)

[patriotecotedazur@gmail.com](mailto:patriotecotedazur@gmail.com)



# L'école des savoirs fondamentaux : Quel avenir ?

Alors que le projet de loi intitulé « École de la confiance » a été adopté par l'Assemblée nationale pour, entre autres, rendre l'école obligatoire dès 3 ans, certains alertent sur une conséquence liée à la loi Debré de 1959, qui obligera les municipalités à financer les écoles maternelles privées sur leur territoire.

Par **Abdellatif Azdine**

**A**u commencement, il s'agissait naturellement d'inscrire dans la loi l'obligation d'instruction pour les enfants à partir de 3 ans. C'est l'article 2 du projet qui modifie ainsi le Code de l'éducation : « L'instruction est obligatoire pour chaque enfant, de tout sexe, français ou étranger, dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans. » Cette mesure aura des effets sur les communes. Dorénavant, elles devront aussi apporter une contribution financière aux maternelles privées.

**P.E.**, professeur des écoles, accepte de rencontrer le Patriote pour une interview

**La colère monte dans l'éducation nationale. On n'avait pas vu les enseignants remontés comme cela depuis des années. L'article 4 ajouté par amendement au projet de loi prévoit que l'instruction obligatoire peut, au cours des deux prochaines années scolaires être donnée aux enfants âgés de**

**trois à six ans, qu'est-ce qui vous inquiète ?**

**P.E.** : Ce qui nous inquiète c'est la fin programmée des écoles maternelles. Cet article 4 laisse effectivement une porte ouverte, pour dériver vers autre chose. D'où l'inquiétude de certains. Cette loi Debré oblige les municipalités à financer à parité les écoles publiques et privées de leur territoire. Jusqu'ici, elles n'avaient à le faire que pour les écoles élémentaires privées sous contrat, à partir du CP. Désormais, elles devront aussi apporter une contribution financière aux maternelles privées. C'est un coût qui pèsera dans le budget des communes, et qui risque d'avoir des répercussions sur les écoles publiques. On déstructure complètement le système éducatif. Demain, pour davantage financer l'école privée, on va demander aux communes de faire des économies sur leurs écoles publiques.

**Avec la création des Établissements Publics des Savoirs fondamentaux (l'EPSF) prévue dans la loi Blanquer, est-il vrai que les directeurs vont disparaître ?**

Encore une fois c'est une porte qui s'ouvre. Les établissements publics des savoirs fondamentaux seront dirigés par un principal de collège. Il sera le seul directeur d'école de l'établissement et aura des chefs d'établissement adjoints. Un des adjoints dirigera les professeurs des écoles. Ce directeur adjoint responsable des professeurs des écoles ne peut être un directeur d'école, car c'est un personnel de direction. L'établissement, lui, sera géré par un conseil d'administration. Sa composition intégrera les représentants des enseignants du 1er degré, ceux des écoles n'existeront plus. On trouvera aussi des représentants des communes, à côté de ceux du département.

**Le Patriote : Que deviennent les directeurs d'école ?**

Le texte ne le dit pas, ils n'ont aucune place dans l'EPSF, les écoles n'existeront plus administrativement. On peut toujours imaginer qu'il y ait un Professeur des Écoles « référent » ou que l'on lui donne l'appellation de « directeur d'école », sans missions ni responsabilités administratives dans un EPSF. Par contre, il y aura un vrai directeur

d'école, « le principal, » donnant des ordres à un adjoint, lui-même supérieur hiérarchique des professeurs des écoles... Le gouvernement a rejeté un amendement qui proposait la création d'une « équipe de direction » composée du principal et des directeurs des écoles sans lien d'autorité entre eux, responsable de la coordination entre le premier et le second degré. Si cet amendement a été rejeté, ce n'est pas par hasard.

**Un texte passé par un procédé d'une rare brutalité**

Ce texte est passé par un procédé ingénieux, mais d'une rare violence. En effet, en faisant passer cette réforme fondamentale par le biais d'un amendement, le gouvernement a pris le risque d'un texte médiocre pour éviter l'avis du Conseil d'État et l'étude d'impact. Il s'est affranchi de toute consultation des organisations professionnelles. Les élus du personnel, les syndicats n'ont pas été consultés. Il n'y a eu aucun débat et vote en conseil supérieur de l'éducation ou en comité technique. Le choix qui a été fait c'est de considérer l'avis des professionnels de l'École comme sans aucune valeur. Les enseignants demandent le retrait de cette loi.

(Source : enseignants primaire et secondaire)

## « Obligation de réserve » et enseignants

Le premier article de la loi sur l'École, relatif à « l'exemplarité » des enseignants, a suscité de nombreuses réactions, pas toujours pertinentes, et surtout engendré une grande confusion. Il paraît nécessaire de refaire le point sur la question, pour se poser in fine la question de l'utilité de cette disposition.

Par **Ronan Lapierre**

**Q**ue dit cet article ? « Par leur engagement et leur exemplarité, les personnels de la communauté éducative contribuent à l'établissement du lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation ». L'étude d'impact de la loi, rédigée par le Ministère, précise le cas où des enseignants « chercheront à dénigrer auprès du public par des propos gravement mensongers ou diffamatoires leurs collègues et de manière plus générale l'institution scolaire ».

Certes... Mais de nombreux acteurs, pas seulement enseignants, mais aussi juristes, et jusqu'au Conseil d'État, ont fait remarquer un fait-têtu, comme les faits en général - qui s'énonce simplement : les enseignants sont des agents publics. Comme tous ces derniers, qu'ils soient titulaires ou non, ils sont soumis au Titre I du Statut des Fonc-

tionnaires « portant droits et obligations » de ces derniers<sup>(1)</sup>.

Parmi les obligations, il existe d'abord celles de la discrétion et du secret professionnels, qui se distinguent notamment par la nature des informations détenues par l'agent. Mais il y en a une autre, plus subtile, qu'on appelle « obligation de réserve », et qui porte sur ce que peut exprimer un agent en dehors de son service. Et si les deux premières sont inscrites dans la loi, celle-ci n'y figure pas. C'est ce qui amène certains, par ignorance du Droit Public, à contester son existence.

Or, elle existe bien, puisque des agents peuvent être sanctionnés pour ne pas la respecter, et que les juridictions administratives sont amenées à vérifier le bien-fondé de ces sanctions. Qu'est-ce donc que cette chose bizarre, qui ne figure dans aucune loi, ni aucun décret, mais au nom de laquelle on peut être rappelé à l'ordre ? C'est ce qu'on peut appeler une « notion

jurisprudentielle ».

Et c'est dans sa grande sagesse qu'Anicet Le Pors<sup>(2)</sup>, initiateur du nouveau Statut de la Fonction Publique en 1983-1984, a considéré qu'il n'était pas souhaitable de l'inscrire dans la Loi. En effet, l'idée de l'obligation de réserve est qu'un agent public, même en dehors de son temps professionnel, ne peut pas dire n'importe quoi à n'importe qui sur son travail, son employeur ou ses collègues.

Cela peut se comprendre, mais tout dépend de ce qui est dit, par qui, à qui et dans quelles circonstances. Un enseignant, le Directeur Général d'une Mairie ou le gardien d'un musée n'ont pas le même rôle dans le Service Public. Parler à votre beau-frère au barbecue du dimanche, aux clients du bar du village ou à un journaliste n'a pas le même caractère. Le respect de l'obligation de réserve ne peut donc s'apprécier qu'au cas par cas, et il serait absurde de l'inscrire dans un texte, même pour une ca-

tégorie donnée de personnels. En particulier, la jurisprudence a constamment considéré qu'un responsable syndical, intervenant en tant que tel, ne saurait être soumis à la même obligation de réserve qu'en tant qu'agent.

La sanction de cette obligation reste donc du domaine de l'exceptionnel, et rien ne justifierait une auto-censure générale des collègues, notamment sur les réseaux sociaux. Le fonctionnaire est un citoyen, qui bénéficie de sa liberté d'opinion, garantie par l'article 6 de la Loi de 1983 précitée<sup>3</sup>.

On le voit, cet article 1 de la loi sur l'École n'a aucune utilité juridique et relève, soit d'une méconnaissance crasse des principes du Droit Administratif français, soit d'une volonté d'intimidation des personnels, en comptant sur leur ignorance des règles. Dans les deux cas, le procédé est condamnable, et révèle un certain mépris pour les agents de l'Éducation Nationale.

1 Loi N°83-634 du 13 juillet 1983

2 Ministre communiste de la Fonction Publique entre 1981 et 1984

3 « La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires »